

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.448 du 3 décembre 2014

G./A.206.713/VI-19.744

En cause : **la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'Emploi,
en abrégé ONEM,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Alain VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 novembre 2012, la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM demande l'annulation de "la décision de l'Office national de l'emploi du 4 octobre 2012, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché public n° 32030/2012/01 concernant l'impression et l'édition des titres-services (papier et électronique) à la société anonyme Edenred Belgium".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.382 du 13 novembre 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 4 octobre 2012.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 octobre 2014 convoque les parties à comparaître le 26 novembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Nicolas CARIAT, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Clémentine CAILLET, loco Mes Marie VASTMANS et Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 22 novembre 2012, le Comité de gestion de la partie adverse a retiré la décision du 4 octobre 2012. Cette décision de retrait a été notifiée à la société Edenred à laquelle le marché public litigieux avait été attribué.

La décision de retrait pouvant désormais être tenue pour définitive, le recours a perdu son objet. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.382 du 13 novembre 2012 doit, en conséquence, être levée.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.382 du 13 novembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.